

COMMUNE D'ARCY SUR CURE



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Mairie d'ARCY SUR CURE – rue du Château 89270 ARCY SUR CURE

Tel : 03.86.81.91.69

maire.arcy-sur-cure@wanadoo.fr

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_081-DE

<u>Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES</u>	page 3
OBJET DU RÈGLEMENT	
OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNÉS	
<u>Chapitre 2 : ABONNEMENTS</u>	page 3
DEMANDES D'ABONNEMENT	
RÈGLES GÉNÉRALES D'ABONNEMENT	
RÈGLES DES ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS	
DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	
<u>Chapitre 3 : BRANCHEMENT</u>	page 5
DÉFINITION DU BRANCHEMENT	
BRANCHEMENTS NEUFS	
BRANCHEMENTS EXISTANTS	
MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	
FUITES SUR LES BRANCHEMENTS OU INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS	
<u>Chapitre 4 : COMPTEURS</u>	page 7
DÉFINITION DU COMPTEUR	
EMPLACEMENT DES COMPTEURS	
RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE COMPTEUR	
PROTECTION DES COMPTEURS	
RELEVÉ DES COMPTEURS	
VÉRIFICATION DES COMPTEURS	
<u>Chapitre 5 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS</u>	page 8
INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, INTERDICTIONS	
ABONNÉS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME	
RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE	
MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	
<u>Chapitre 6 : TARIFS</u>	page 10
<u>Chapitre 7 : PAIEMENT</u>	page 10
<u>Chapitre 8 : INFRACTIONS ET POURSUITES – PÉNALITÉS</u>	page 11



Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution, sur la commune d'Arcy sur Cure.

OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNÉS

Obligation du service des eaux :

Le service des eaux de la commune d'Arcy sur Cure est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, qui présente les conditions fixées par le règlement du service.

Le service des eaux assure la continuité de la fourniture de l'eau sauf circonstances exceptionnelles : travaux, lutte contre l'incendie, cas de force majeure.

Des contrôles sanitaires périodiques de l'eau sont effectués par un laboratoire agréé par la ARS et font l'objet d'un affichage public.

Obligation des abonnés :

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux communal, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par le présent règlement.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement du service, en particulier, il leur est interdit :

- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement.
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné ou par toute autre personne dont il est responsable l'expose à des sanctions et notamment à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudices des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Chapitre 2 : ABONNEMENTS

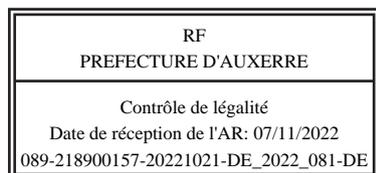
DEMANDES D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement sont formulées auprès de la Mairie.

Les demandes d'abonnement sont présentées par les propriétaires et par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

L'abonné reçoit :

- Le présent règlement du service
- Le tarif en vigueur applicable au jour de l'abonnement



RÈGLES GÉNÉRALES D'ABONNEMENT

Les abonnements ordinaires sont souscrits par période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Abonnements ordinaires :

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune.

Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les tuais d'entretien du branchement et la location du compteur.
- Une redevance au mètre cube calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé.

Abonnements spéciaux :

Dans le cas où un abonnement ordinaire ne conviendrait pas, un abonnement spécial pourra être étudié et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui en fixera les conditions.

Abonnements temporaires :

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires, pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale, qui fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

RÈGLES DES ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Le propriétaire ou le gestionnaire de ces immeubles a le choix entre deux systèmes :

1. Un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement au service des eaux, les consommations étant relevées au compteur général.
2. Un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosage, bouches de lavage, toilettes ...) équipées de compteurs et un abonnement par propriétaire ou locataire équipé de compteur. À défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général.

Le passage du système d'abonnement général au système d'abonnement individuel se fait sur demande de l'abonné et pour l'ensemble de l'immeuble pour permettre ainsi à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux. Dans ce cas, chaque logement individuel du même immeuble sera équipé d'un compteur d'un type et d'un modèle agréé par le service des eaux.



DEMANDE DE LA CÉSSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par courrier ou en se présentant au secrétariat de Mairie, dix jours au moins avant la date de son départ, ou de sa décision de ne plus utiliser les services de distribution d'eau potable. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Les concessions sont attachées aux propriétés ou aux locaux en faveur desquelles elles sont consenties. Elles ne peuvent donc pas être transférées, d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local dans un autre et ne seraient pas résiliées par le fait de la mutation de la propriété.

Le relevé du compteur, par l'employé municipal, hors période de relevé annuel, sera facturé.

L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ayant droit restent responsables vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. La cessation d'abonnement en cours d'année ne saurait en aucun cas entraîner le remboursement par la commune de l'abonnement de l'année.

Chapitre 3 : BRANCHEMENTS

DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau suit la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le compteur,
- Le robinet de purge et le robinet après compteur à la charge de l'abonné.
- Un clapet anti-retour doit être installé pour tout branchement neuf.

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchement situées sous le domaine public

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En cas de fuite non due à l'usure normale (suite à plantations, travaux, gel de compteurs...), l'abonné se doit de payer les réparations pour remise en état de l'installation d'eau.

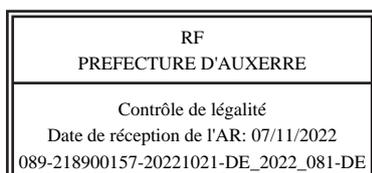
BRANCHEMENTS NEUFS

La Régie présente un devis au demandeur, établi par l'entreprise désignée par la commune pour la partie publique du branchement.

Seule la signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux.

La Régie informe le demandeur de la date de commencement d'exécution des travaux ainsi que du délai nécessaire à leur réalisation avant leur engagement.

Lors de la réalisation des travaux de branchement, le percement éventuel de murs (muret d'une clôture, mur de fondation ou de l'immeuble etc.), tous travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de



l'emplacement du branchement (dalles, terrasses...) ainsi que l'étanchéité après le passage du tuyau de branchement sont réalisés et pris en charge par le demandeur.

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation de branchements neuf peut-être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (article LI 11-6 du code de l'urbanisme).

Le service des eaux de la commune doit surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné sous les conditions suivantes :

- Achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement, remise en état initial de la voirie.
- À la suite de ces travaux, le service des eaux communal fournira et installera le compteur

BRANCHEMENTS EXISTANTS

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement demandée par un abonné doit être compatible avec les conditions du service public. Elle est réalisée selon les mêmes critères que la construction d'un branchement neuf.

FUITES SUR LE BRANCHEMENT OU INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

Lorsque l'abonné constate une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement la Mairie. En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet après compteur et, seulement si cette manœuvre est impossible, le robinet avant compteur.

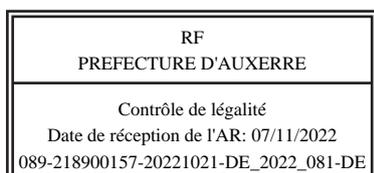
Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

La commune dégage toute responsabilité sur les dégâts occasionnés par une fuite dans le domaine privé avant et après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être pratiqué que par la commune.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune et interdite aux usagers.

La sollicitation par l'abonné d'une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations après compteur ne peut être accordée car l'abonné a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.



CHAPITRE 4 : COMPTEURS

DÉFINITION

Les compteurs font partie intégrante des branchements. Ils sont fournis, posés et renouvelés par la commune. Ils sont la propriété de la commune.

EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchement existants, les compteurs seront placés en limite de domaine public et en domaine privé au maximum à un mètre linéaire de la limite de propriété, et dans un regard incongelable.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE COMPTEUR

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance fait partie intégrante du branchement. Il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par la Régie. Il est d'un type et d'un modèle agréés par la Régie qui en est propriétaire.

Les agents de la Régie doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée.

L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'expose aux sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement et à la fermeture de son alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet.

L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard qui doit être propre et accessible au service des eaux. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et de chocs habituels.

Remplacement /Dépose du compteur :

Remplacement du compteur

Le remplacement d'un compteur est effectué par la Régie et à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de besoin technique (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par la Régie ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné.

Si l'abonné a observé les recommandations, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

L'impossibilité pour la Régie de renouveler le compteur du fait de l'abonné (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur), expose l'abonné aux sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement et à la



fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due

RELEVÉ DES COMPTEURS

L'accès au compteur doit être accordé aux services municipaux une fois par an pour le relevé du compteur pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé ; l'employé communal ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Mairie dans un délai maximal de 10 jours.

La carte-relevé ne pourra être utilisée qu'au maximum pour 2 relevés consécutifs. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours. Faute de quoi en cas de fermeture de la maison, la commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement extérieur, aux frais de l'abonné. L'abonnement n'ayant pas été résilié, il reste dû.

L'impossibilité pour la Régie de relever le compteur du fait de l'abonné (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur), expose l'abonné aux sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

VÉRIFICATION DES COMPTEURS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose de son compteur, en vue de son étalonnage. L'étalonnage sera effectué par un laboratoire agréé par le Service d'instruments et Mesures. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, et sur la base du précédent relevé.

La commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur l'assainissement public jusqu'au compteur,



- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou de robinet de purge.

Toute infraction expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ABONNÉS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété ou des locaux qu'il occupe de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public doit en avertir le service des eaux.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est strictement interdite (Code de la Santé Publique) sous peine de poursuites.

En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de l'abonnement qui continu à être dû.

RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

L'installation de récupération des eaux de pluie doit répondre aux modalités fixées par l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. (Compteur privé)

S'agissant des installations de récupération d'eau de pluie qui engendrent un rejet au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de faire une déclaration d'usage en mairie sur papier libre.

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'[article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales](#), comporte les éléments suivants :

- L'identification du bâtiment concerné ;
- L'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Contrôles

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, le maire peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et installations de récupération d'eau de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_081-DE

MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations.

Pour des installations existantes, l'abonné est seul responsable des dommages éventuels causés de ce fait.

Dans ce dernier cas, la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble. La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement. Une plaque apparente placée près du compteur doit signaler que la canalisation est utilisée comme conducteur. Un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de canalisation reliée à la terre.

Le service des eaux est autorisé à procéder à une fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsque l'une de ces dispositions n'est pas appliquée.

CHAPITRE 6 : TARIFS

Composantes du prix de l'eau :

Parmi les composantes du prix de l'eau, seul le prix de l'abonnement et celui du mètre cube d'eau sont fixés par la commune. Les autres composantes telles que le FNDAE, les redevances de l'Agence de Bassin et la TVA sont fixées par décret, c'est à dire que la commune n'intervient pas dans la fixation de ces taux.

Le prix du mètre cube d'eau peut être variable suivant la quantité d'eau potable consommée. Les paliers de consommation et les prix pour chaque palier sont déterminés par le conseil municipal.

Tarif des interventions : il est fixé par le conseil municipal.

Il concerne les travaux suivants :

- Pose de compteurs,
- Raccordement au réseau,
- Remplacement d'un compteur à la demande de l'abonné,
- Fermeture et réouverture d'un branchement,
- Relevé du compteur à la demande de l'abonné et forfait toute réparation.

Tous ces tarifs sont consultables en Mairie.

Toute fermeture ou réouverture de branchement demandera un délai de 8 jours à compter de la demande.

CHAPITRE 7 : PAIEMENTS

Les factures sont établies par la Commune en conformité avec les dispositions en vigueur et à régler auprès du Trésor Public.

Chaque facture mentionne le tarif applicable à la période de consommation écoulée.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.



En cas de fuites après compteur ayant entraîné une facturation importante, l'abonné peut demander un échelonnement des paiements de cette facture.

Toute réclamation concernant la facturation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire.

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé sur la facture, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par son Receveur public à la suspension de sa fourniture d'eau (sous réserve notamment des dispositions du 3^e alinéa de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux résidences principales).

Si les redevances ne sont pas payées à la date limite indiquée sur la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

En cas de situation sociale difficile, il est souhaitable d'en avertir la Mairie afin de chercher des solutions.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné, auprès de la Mairie, du paiement de l'arriéré et des frais d'ouverture/fermeture.

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET POURSUITES – PÉNALITÉS

Le Maire est autorisé à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, ou de prise sauvage sur les hydrants, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 500 m³, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, le contrevenant s'expose, en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

